

ADMINISTRATION GENERALE CIVILE
ADMINISTRATION DES AFFAIRES
JURIDIQUES

DIRECTION DU CONTENTIEUX

Tél . . : (02) 701.41.20.

Fax . . : (02) 701.67.01.

Nos Réf. : V 94-0852
(à rappeler S.V.P.)

Monsieur l'Ambassadeur,

OBJET : Contrat de livraison de bottines de combat

J'ai l'honneur de rappeler à la particulière attention de votre Excellence les termes des lettres que je lui adressais en dates des 11 septembre 1995 et 18 avril 1996 et dont il pourra trouver copie en annexe.

Convaincu que votre Excellence accordera à mon courrier toute l'attention qu'il mérite, je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma haute considération.

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE
Par ordre
Le Directeur

H. DE JONCKHEERE

A TRAITER PAR.....
DATE D'ENTREE 25/07/1996.....
N° D'ORDRE 78.....

Quartier Reine Elisabeth,
Rue d'Evere

le 19 -07- 1996

ANNEXES : 2

Ambassade de la République
Rwandaise
A l'attention de son Excellence,
Monsieur Polisi BINIS,
Ambassadeur de la République
Rwandaise
Avenue des Fleurs 1
1150 BRUXELLES



ADMINISTRATION GENERALE CIVILE
ADMINISTRATION DES AFFAIRES JURIDIQUES
DIRECTION DU CONTENTIEUX

RAPPEL

Ambassade de la République Rwandaise,
à l'attention de Son Excellence,
Monsieur Polisi BINIS,
Ambassadeur de la République Rwandaise

Monsieur l'Ambassadeur,

OBJET : Contrat de livraison de bottines de combat.

V/REF. : V94-0852.

En 1991, le Ministère belge de la Défense nationale et les autorités de votre pays concluaient une convention d'échange aux termes de laquelle l'armée belge s'engageait à livrer un contingent de 20.000 paires de bottines de combat usagées à l'armée rwandaise.

Le gouvernement rwandais s'engageait en contrepartie à acheter à la S.A. GESKA de TESTELT (BELGIQUE) 6.136 paires de bottines neuves contre paiement d'une somme convenue de 11.660.070 FB, TVA comprise, et à les faire livrer à l'armée belge dans les meilleurs délais. Σ 2 MF

L'entreprise GESKA qui équipait traditionnellement les Forces Armées belges en bottines de combat, informée des accords qui liaient nos deux pays, répondit favorablement à l'offre d'achat qui lui était faite par le gouvernement rwandais dans le cadre de ceux-ci et livra la marchandise à l'armée belge en date du 11 mars 1993.

Toutefois, n'ayant pas obtenu le paiement promis de la part de la République rwandaise à l'échéance prévue, la S.A. GESKA se tourna vers le Ministère belge de la Défense nationale avec qui elle entretenait de longue date des relations commerciales.

En raison de la qualité de ces relations et de la confiance que lui avait témoignée la S.A. GESKA dans le contexte particulier de ce contrat d'échange, le Département décida de payer son fournisseur afin de lui éviter de subir un préjudice injuste suite à l'exécution de la convention.

Il est évident qu'en l'espèce, le paiement réalisé par le gouvernement belge a été effectué pour compte de la République rwandaise et l'Etat belge a, bien entendu, exigé d'être subrogé dans tous les droits de la S.A. GESKA contre son cocontractant rwandais.

C'est à ce titre, que je me permets, Votre Excellence, de m'adresser à vous pour que vous usiez de votre influence auprès de votre gouvernement en vue d'obtenir de celui-ci le remboursement au Ministère belge de la Défense nationale de la somme de 11.660.070 FB.

Cette somme constitue, somme toute, la contrepartie légitime qui lui incombe dans le cadre de l'exécution du contrat signé en toute bonne foi par nos deux Etats et je vous prie de trouver à cet égard, en annexe de la présente, copie du courrier échangé entre les autorités rwandaises compétentes et les Forces armées belges, ainsi que l'acte de subrogation signé par la S.A. GESKA.

Dans l'hypothèse où le gouvernement de la République rwandaise devait accéder à notre demande, il conviendrait pour lui de procéder au versement de la somme exigée sur le compte n° 000.2002200.23 en mentionnant les références suivantes : G/8 - 32.717.

Dans la négative, je vous prierais de bien vouloir considérer la présente lettre comme la mise en demeure en bonne et due forme de l'Etat rwandais de payer la somme de 11.660.070 FB à l'Etat belge pour la fin de mois de décembre 1995.

Dès lors, à défaut de paiement à cette échéance, le Département est autorisé à poursuivre le recouvrement de sa créance devant la juridiction compétente et transmettra le dossier à son avocat.

Dans l'espoir de ne pas devoir en arriver à cet extrême, je saisis cette occasion, Monsieur l'Ambassadeur, de présenter à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Par Ordre :
Le Directeur,



H. DE JONCKHEERE

MINUIT